



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 142

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives

Présentation

Présenté par
M. Normand Cherry
Ministre du Travail

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de mettre en place un nouveau régime de négociation dans l'industrie de la construction.

À cette fin, il prévoit le découpage de l'industrie en quatre secteurs, la conclusion de conventions collectives sectorielles comportant un certain nombre de dispositions communes et l'expiration de ces conventions à date fixe à tous les trois ans.

Le projet identifie par ailleurs les parties syndicales et patronales habilitées à négocier ces conventions collectives, tout en obligeant les parties patronales à se regrouper au sein de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, qui se voit confier un mandat de coordination et de support à la négociation.

Le projet de loi établit en outre un processus de ratification des ententes et de vote de grève ou de lock-out qui est basé sur la représentativité des associations syndicales et patronales et il pourvoit à l'extension, par le seul effet de la loi, de l'application des clauses des ententes ainsi ratifiées à tous les salariés et employeurs d'un secteur ou de l'ensemble des secteurs, selon les matières concernées par de telles clauses. Il prescrit aussi le recours à la médiation avant que toute grève ou tout lock-out puisse être déclaré dans un secteur.

Le projet de loi remanie par ailleurs le champ d'application de la loi, en déréglémentant partiellement le secteur résidentiel et en y assujettissant l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production dans le secteur industriel, sauf lorsque ces travaux sont effectués par des salariés permanents du fabricant, de son distributeur ou de l'utilisateur.

Le projet accorde en outre aux salariés la liberté de choix de la région où ils désirent exercer leur priorité d'embauche et il fait disparaître l'obligation d'avoir une place d'affaires au Québec comme condition à l'obtention d'une licence d'entrepreneur.

Le projet de loi comporte enfin des dispositions de nature technique ou de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51);
- Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72).

Projet de loi 142

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c* » « association sectorielle d'employeurs »: pour le secteur résidentiel, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec (ACQ) et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ); »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe *f* et après le mot « comprend », de « l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production dans le secteur industriel, telle que définie par règlement, sauf lorsque ces travaux sont effectués par des salariés permanents de l'utilisateur, du fabricant ou de son distributeur et comprend »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « en vue d'un décret » par les mots « pour un secteur » et, dans la troisième ligne, des mots « l'association » par les mots « une association sectorielle »;

4° par la suppression du paragraphe *h*;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) « différend » : une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément ; » ;

6° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *k*, de « d'un décret ou, à défaut, » ;

7° par la suppression, dans le paragraphe *n*, de tout ce qui suit « 62 » ;

8° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *q*, des mots « un décret » par les mots « une convention collective » ;

9° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *t*, des mots « un décret ou par un règlement d'application d'un décret » par les mots « une convention collective ou par un règlement visant à donner effet à une clause d'une convention collective » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *u*, des suivants :

« *v*) « secteur génie civil et voirie » : le secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages et qui en assurent l'utilité, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs ;

« *w*) « secteur industriel » : le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments et qui en assurent l'utilité, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie, la transformation des matières premières et la production de biens ;

« *x*) « secteur institutionnel et commercial » : le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments et qui en assurent l'utilité, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie ;

« *y*) « secteur résidentiel » : le secteur de la construction d'immeubles réservés exclusivement à l'habitation, y compris les

installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces immeubles et qui en assurent l'utilité. ».

2. L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° du second alinéa, des mots « de l'association d'employeurs et ».

3. L'article 3.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de l'association » par les mots « des associations sectorielles ».

4. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « ou du décret adopté » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, de « au placement, » et des mots « à la mobilité » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le mot « syndicale », des mots « ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 7°, des mots « ou un décret adopté » par « conclue ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « administre », des mots « ou fait administrer ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou du décret ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot « douze » par le mot « dix » et du mot « six » par le mot « cinq » et, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « six représentant l'association d'employeurs » par les mots « cinq représentant les associations d'entrepreneurs » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2, du mot « six » par le mot « cinq » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Chacune des associations d'entrepreneurs désigne le membre auquel elle a droit.»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 7, des mots «l'association d'employeurs» par les mots «les associations d'entrepreneurs»;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 8, de «la publication du décret prévu à l'article 47» par «le dépôt de la convention collective prévu à l'article 48»;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 9, des mots «par l'association»;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13, des mots «un décret» par les mots «une convention collective».

8. L'article 18.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «quinze» par le mot «onze».

9. L'article 18.4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Chacune des associations d'entrepreneurs désigne un membre.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «sept» par le mot «cinq» partout où il se retrouve.

10. L'article 18.9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot «quatre» par le mot «trois»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'association d'employeurs et».

11. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 5 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«10° aux travaux de construction d'immeubles réservés exclusivement à l'habitation, de 8 logements ou moins, y compris les

installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces immeubles et qui en assurent l'utilité. » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du sixième alinéa, des mots « ou un décret » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui exécute des travaux de construction à titre d'entrepreneur autonome ou à titre de représentant désigné de l'entrepreneur autonome doit avoir en sa possession une attestation d'adhésion de cet entrepreneur à une association sectorielle d'employeurs. Si celui-ci n'est pas membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec auquel cas, elle doit avoir en sa possession une attestation du paiement de la cotisation prévue au troisième alinéa de l'article 40. ».

12. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « règlement », de « définir la machinerie de production et ».

13. L'article 27 de cette loi est modifié dans la premier alinéa par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « régis par décret ou à défaut de décret, » par le mot « régies » et par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou par ordonnance ».

14. Les articles 28 et 29 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration d'une convention collective prévue ».

15. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « travail », des mots « au Québec » ;

2° par l'addition, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « 32 », des mots « selon les rapports mensuels transmis par les employeurs » ;

3° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa et dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue ».

16. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 530 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue ».

17. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration d'une convention collective prévue » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, de la façon prévue par règlement de la Commission. Toutefois, ce scrutin doit se tenir sur une période d'au moins cinq jours consécutifs comprenant le dernier samedi du mois. » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

18. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et son degré de représentativité sectorielle aux fins de négociations conformément à l'article 35.1 » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », des mots « son degré de représentativité sectorielle ainsi que » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « originale du décret prévu » par les mots « d'expiration d'une convention collective prévue ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** La représentativité sectorielle d'une association de salariés aux fins de négociations correspond au pourcentage que représente la proportion du résultat obtenu par cette association en application du deuxième alinéa par rapport au total des résultats ainsi obtenus dans le même secteur par toutes les associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Le degré de représentativité de chaque association constaté conformément à l'article 35 est multiplié par le pourcentage que

représente le nombre d'heures de travail déclarées pour chaque secteur à l'égard des salariés qui l'ont choisie conformément à l'article 32, par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées dans l'ensemble de l'industrie à l'égard des salariés qui l'ont choisie.

Le nombre d'heures de travail correspond aux heures déclarées comme ayant été effectuées, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs, au cours des douze premiers mois des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu le scrutin prévu à l'article 32. ».

20. Les articles 36 et 37 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue ».

21. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'association » par les mots « une association sectorielle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission remet à chaque association sectorielle d'employeurs la part des cotisations ainsi reçues qui lui revient, avec un bordereau nominatif qui doit contenir le nombre d'heures travaillées dans chaque secteur par les salariés. La base de la cotisation d'une association sectorielle d'employeurs doit être uniforme.

Malgré le premier alinéa, les membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ne sont pas tenus d'adhérer à une association sectorielle d'employeurs mais doivent payer un montant égal à celui prévu au deuxième alinéa à l'association sectorielle d'employeurs de leur choix. Ils peuvent ainsi participer au même titre qu'un membre de cette association au processus de négociation. ».

22. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'association d'employeurs est » par « Une association sectorielle d'employeurs est, pour son secteur, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une association sectorielle d'employeurs peut, totalement ou partiellement, en confier le mandat à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « De même, une » par le mot « Une ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

« **41.1** Les associations sectorielles d'employeurs doivent se regrouper au sein de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec qui est chargée de la coordination des négociations des conventions collectives. Elles doivent pourvoir à son financement par le biais de cotisations.

« **41.2** Toute association sectorielle d'employeurs doit transmettre à la Commission une copie certifiée conforme de ses statuts et de ses règlements, ainsi que toute modification qui y est apportée.

Ses statuts doivent au moins prévoir:

1° le mode de convocation des assemblées;

2° que l'élection des personnes occupant une fonction de direction, le lock-out, le montant de la cotisation et l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ne peuvent être décidés qu'au scrutin secret par la majorité des employeurs qui en sont membres ou qui y ont cotisé en vertu du troisième alinéa de l'article 40;

3° que tout employeur membre ou cotisant a le droit d'exprimer sa dissidence lors de toute assemblée patronale ou de tout vote sans encourir de sanction;

4° que tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'association doit déposer à la Commission un cautionnement d'un montant déterminé par cette dernière;

5° que tout employeur membre ou cotisant a droit d'obtenir gratuitement de son association, à la fin de chaque année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de son association;

6° des mécanismes permettant de déterminer l'importance relative de chaque employeur membre ou cotisant en fonction du nombre d'heures travaillées par ses salariés dans le secteur à l'égard duquel elle constitue une association sectorielle d'employeurs. ».

24. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « association » chaque fois qu'il y est employé, du mot « sectorielle » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « applicable dans le secteur » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « originale d'expiration du décret prévu » par les mots « d'expiration de la convention collective prévue » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « association », du mot « sectorielle » ;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après « 50 % », des mots « dans le secteur ».

25. L'article 42.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « à un degré de quinze pour cent ou plus ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, des suivants :

« **43.4** À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.

Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième jour précédant l'expiration de la convention collective.

« **43.5** Le médiateur a soixante jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus trente jours.

« **43.6** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

« **43.7** Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre l'association sectorielle d'employeurs et une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans le secteur, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre.

À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans

lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre, avec ses commentaires, et, dix jours plus tard, il rend le rapport public. ».

27. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « collective », des mots « applicable dans un secteur » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « cinquante pour cent », des mots « dans ce secteur » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « association », du mot « sectorielle ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1** Une association représentative peut conclure une telle entente si elle y est autorisée par la majorité de ses membres qui exercent leur droit de vote lors d'un scrutin secret.

L'association sectorielle d'employeurs peut également conclure une telle entente si elle y est autorisée, lors d'un scrutin secret qu'elle doit tenir pour les employeurs qui en sont membres ou qui y ont cotisé en vertu du troisième alinéa de l'article 40. L'autorisation lui est donnée si, à l'occasion de ce scrutin, ces employeurs favorables à l'entente représentent, selon les rapports mensuels qu'ils ont transmis à la Commission au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu ce scrutin, plus de 50 % des heures déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur par la totalité des employeurs ayant transmis des rapports à la Commission au cours de cette période de douze mois.

« **44.2** Une entente relative aux dispositions communes mentionnées à l'article 61.1, intervenue entre les associations sectorielles d'employeurs et une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 %, peut être conclue par les parties en l'absence d'une entente sur les dispositions spécifiques à un secteur.

Un vote distinct doit être tenu à l'égard des dispositions communes visées à l'article 61.1 conformément à l'article 44.1. Ces dispositions peuvent faire partie de l'entente si les parties aux négociations dans chaque secteur y sont autorisées lors de la tenue du scrutin.

Malgré les conditions prévues à l'article 44.1, le vote de chaque association sectorielle d'employeurs est pondéré en fonction du nombre d'heures déclarées comme ayant été effectuées par les employeurs qui en sont membres ou qui y ont cotisé, par rapport au nombre total d'heures déclarées dans l'industrie par les employeurs, selon les rapports mensuels transmis à la Commission au cours de la période visée à cet article.

En cas de différend sur les dispositions communes, les dispositions communes en vigueur demeurent inchangées jusqu'à ce qu'une entente soit conclue à leur égard. ».

29. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** À défaut d'une entente entre les parties, le différend peut être déféré à un arbitre sur demande conjointe de l'association sectorielle d'employeurs et d'une ou de plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans le secteur.

Les articles 74 à 91.1, la deuxième phrase de l'article 92 et l'article 93 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage de ce différend. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1** Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

L'arbitre a compétence exclusive pour déterminer ces matières. S'il y a eu médiation, il se fonde à cette fin sur le rapport du médiateur.

« **45.2** L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées par l'arbitre à la sentence.

Il ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre doit aussi, si les parties lui en font la demande, recourir clause par clause à la méthode de la « dernière meilleure offre ».

« **45.3** La sentence de l'arbitre ne peut avoir d'effet rétroactif.

« **45.4** La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins vingt et un jours depuis l'expiration de celle-ci.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'une ou de plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % dans ce secteur.

À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré pour tous les employeurs oeuvrant dans le secteur et qu'il ait été autorisé par les employeurs membres de l'association sectorielle d'employeurs ou qui y ont cotisé en vertu du troisième alinéa de l'article 40 à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée à l'article 44.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter de la nomination d'un arbitre chargé de régler un différend dans ce secteur.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1. ».

31. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de l'industrie de la construction; une seule convention peut être conclue à l'égard de ces métiers et emplois » par « pour le secteur qu'elle vise; une seule convention peut être conclue à l'égard d'un secteur ».

32. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant:

« ENTRÉE EN VIGUEUR ET PORTÉE
DES CONVENTIONS COLLECTIVES ».

33. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **47.** Une convention collective est conclue pour chaque secteur de l'industrie de la construction par les parties négociatrices de ce secteur, en vertu de la présente loi. Cette convention s'applique à l'ensemble du secteur visé.

Pour l'application du chapitre IV, la date d'expiration d'une convention collective est le 31 décembre de tous les trois ans, à partir du 31 décembre 1993, qu'une convention collective ait été conclue ou non. ».

34. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 42 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **48.** L'association sectorielle d'employeurs doit déposer, au greffe du bureau du commissaire général du travail, deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention collective et de ses annexes. Elle doit faire publier un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. Le dépôt peut aussi être fait par une association représentative.

L'association représentative et l'association sectorielle d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres et, le cas échéant, à toutes les personnes qui y ont cotisé en vertu du troisième alinéa de l'article 40.

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.

Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective.

Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective. ».

35. L'article 49 de cette loi est abrogé.

36. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Les clauses de la convention collective sont exécutoires, à compter de la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur ou à défaut, à la date de sa signature, pour tous les employeurs et tous les salariés, actuels et futurs, lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux de construction dans le secteur visé. ».

37. L'article 51 de cette loi est abrogé.

38. L'article 52 de cette loi est abrogé.

39. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'adoption du décret » par « Le dépôt conformément à l'article 48 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « ; ses dispositions sont d'ordre public ».

40. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « le décret » par les mots « la convention collective ».

41. L'article 54.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 42 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « le décret » par les mots « la convention collective ».

42. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** La date d'expiration de la convention collective est, pour chacun des secteurs, le 31 décembre de tous les trois ans, à partir du 31 décembre 1993. ».

43. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « prohibés » des mots « dans un secteur » et par le remplacement des mots « d'un décret » par les mots « de la convention collective ».

44. Les articles 57 et 58 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « d'un décret » et « du décret » par les mots « d'une convention collective ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** À compter de son expiration, les conditions de travail contenues dans une convention collective sont maintenues tant qu'une des parties n'a pas exercé son droit à la grève ou au lock-out.

Toutefois, les parties peuvent prévoir dans la convention collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective. ».

46. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES ».

47. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le décret doit contenir des dispositions » par les mots « La convention collective doit contenir des clauses » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , la durée du décret » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il doit aussi contenir des dispositions » par les mots « Elle doit aussi contenir des clauses » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Il peut aussi contenir notamment des dispositions » par les mots « Elle peut aussi contenir notamment des clauses » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1** Les clauses portant sur les matières suivantes doivent être communes aux conventions collectives de chacun des secteurs :

1° la sécurité syndicale, y compris du précompte des cotisations syndicales ;

2° la représentation syndicale ;

3° la procédure de règlement des griefs ;

4° l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires ;

5° l'arbitrage ;

6° le régime complémentaire d'avantages sociaux de base ;

7° tout fonds d'indemnisation que les parties aux négociations dans chacun des secteurs jugent nécessaires.

« **61.2** Une clause d'une convention collective ne peut :

1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs ;

2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale ;

3° porter sur le placement ou sur une agence de placement ;

4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié directement auprès de cette personne ou par l'entremise de la Commission ou d'une référence syndicale ;

5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit des employeurs qui ne seraient pas membres de l'association patronale signataire ;

6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.

« **61.3** Toute clause d'une convention collective contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite.

« **61.4** Sur requête du procureur général ou de toute partie intéressée, le Tribunal du travail peut déterminer dans quelle mesure une clause d'une convention collective est contraire aux dispositions de la présente loi.

Le requérant doit signifier cette requête aux autres parties intéressées. ».

49. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

50. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou du décret ».

51. Les articles 70 et 71 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « ou le décret » et par le remplacement du mot « disposition » par le mot « clause ».

52. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou au décret ».

53. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à une agence de placement ou ».

54. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la première ligne du paragraphe a du premier alinéa, des mots « du décret » par les mots « d'une convention collective » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe c du premier alinéa, des mots « dispositions d'un décret » par les mots « clauses d'une convention collective » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « dispositions du décret » par les mots « clauses d'une convention collective »;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, des mots « le décret » par les mots « une convention collective ».

55. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa et à la fin du second alinéa, des mots « du décret » par les mots « d'une convention collective »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa, du mot « décret » par les mots « une convention collective »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « d'un décret » par les mots « d'une convention collective ».

56. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du troisième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de la convention collective ».

57. Les articles 87 à 89 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « ou d'un décret » et « ou le décret » partout où ils se retrouvent.

58. L'article 92 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'un décret » et « du décret » par les mots « de la convention collective » et du mot « disposition » par le mot « clause », partout où ils se retrouvent;

2° par le remplacement, dans les cinquième, septième et huitième lignes du paragraphe 3, des mots « au décret de la construction » par les mots « à une convention collective conclue en vertu de la présente loi »;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5. La Commission peut conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater pour l'administration d'un régime complémentaire d'avantages sociaux. ».

59. Le chapitre X.1 de cette loi est abrogé.

60. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « le décret ou ».

61. L'article 120 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , d'un décret ».

62. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 538 du chapitre 61 des lois de 1992 et par l'article 19 du chapitre 92 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « du décret » par les mots « d'une convention collective » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « , à un décret » par « collective, à une entente » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « et d'é luder ainsi les dispositions du décret en payant un salaire moindre » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « d'un décret » par « de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement ».

63. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° à 7° ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.1°, de « , du paragraphe 7° du présent article ».

64. L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° établir des règles en matière d'embauche de la main-d'oeuvre ; ».

65. L'article 123.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne des quatrième et cinquième alinéas et après le mot « adopter », des mots « ou modifier ».

66. L'article 123.4 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 42 des lois de 1992, est remplacé par les suivants :

« **123.4** La Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir d'un organisme visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui doit lui fournir, conformément à cette loi, tout renseignement et document qu'il possède au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

« **123.4.1** La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements nominatifs pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois. ».

67. L'article 126 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

68. L'article 60 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

69. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

70. L'article 129.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **129.1** La Régie peut, aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, obtenir d'un organisme visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui doit lui fournir conformément à cette loi, tout renseignement et document qu'il possède au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.

« **129.1.1** La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements nominatifs pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois. ».

71. L'article 99 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « représentatives » des mots « et les associations sectorielles d'employeurs » et par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec ».

72. La Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 2), est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 32;

2° par la suppression du paragraphe *a* de l'article 33;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de l'article 33, de « le lock-out, le montant de la cotisation et l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective » par les mots « le montant de la cotisation et son mode de détermination »;

4° par la suppression du paragraphe *d* de l'article 33;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *g* de l'article 33, du mot « employeur » par les mots « association sectorielle d'employeurs en fonction du nombre d'heures déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures déclarées dans l'industrie »;

6° par l'addition, dans le premier alinéa de l'article 34 et après le mot « construction », des mots « et de la coordination des négociations des conventions collectives suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ».

73. La Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant :

« *a*) d'agir à titre de mandataire de ses membres pour les fins de la négociation d'une convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20); »;

2° par la suppression du paragraphe *c* de l'article 2.

74. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chapitre R-20, r. 1) est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa du paragraphe *b*, de « de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production » ;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas du paragraphe *b* ;

4° par la suppression du sixième alinéa du paragraphe *b*.

75. Le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982 et amendements), modifié par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de son titre par le suivant :

« Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction » ;

2° par la suppression, dans l'article 1, de « agence de placement ou agence » : une agence de placement titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement ; » ;

3° par le remplacement de la section IV par la suivante :

« SECTION IV

« PLACEMENT

« **24.** Il est interdit pour toute personne de faire du placement dans l'industrie de la construction. » ;

4° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 35, des mots « et le placement » et par le remplacement du mot « doivent » par le mot « doit » ;

5° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 35, des mots « domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés » par les mots « ayant identifié à la Commission la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et dans laquelle il réside » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 35, de « domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés, ou à la personne domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés » par « ayant identifié à la Commission la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et dans laquelle il ne réside pas, ou à la personne ayant identifié la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés »;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 35, des mots « domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés » par les mots « ayant identifié à la Commission la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et dans laquelle il réside »;

8° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 35, des mots « domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés » par les mots « ayant identifié à la Commission la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et dans laquelle il ne réside pas »;

9° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 35, des mots « domicilié dans la localité où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés » par les mots « ayant identifié à la Commission la localité où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et dans laquelle il réside »;

10° par l'addition, après le paragraphe 3 de l'article 35, du suivant :

« 4. Si aucun salarié répondant aux critères du présent article n'est disponible, tout salarié répondant aux exigences reconnues pour le travail offert peut être embauché. »;

11° par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1** Un employeur de l'extérieur du Québec peut affecter partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge), s'il formule à la Commission une demande à cet effet et lui démontre que ce salarié :

1° a, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant cette demande, effectué au moins les 3/4 de ses heures de travail dans l'industrie de la construction pour cet employeur;

2° a, au cours de cette même période de référence, travaillé 1 500 heures ou plus pour cet employeur dans l'industrie de la construction.

Le nom de cet employeur apparaît au certificat de compétence-compagnon délivré à ce salarié en vertu de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence. » ;

12° par la suppression, dans l'article 43, des mots « et de placement » ;

13° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 44, des mots « de la sous-région où les travaux relatifs à l'emploi offert sont exécutés » par les mots « ayant identifié à la Commission la sous-région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés et dans laquelle il réside » ;

14° par la suppression du paragraphe 2 de l'article 44 ;

15° par la suppression, dans l'article 45, des mots « sans avoir recours à une agence de placement » ;

16° par l'abrogation de l'article 52 ;

17° par la suppression, dans l'article 56.3, de « et ce, nonobstant l'article 5 du présent règlement » ;

18° par l'abrogation de l'Annexe 1 ;

19° par l'abrogation de l'Annexe 2.

76. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction cesse d'avoir effet à l'égard d'un secteur de l'industrie de la construction, lorsqu'une première convention collective conclue en vertu de la loi nouvelle entre en vigueur pour ce secteur.

77. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (Décret 673-87 du 29 avril 1987 et amendements) est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3, des mots « domiciliés dans la région visée par une demande de certificat » par les mots « ayant identifié à la Commission la région visée par une demande de certificat et dans laquelle ils résident et de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apparenti du métier concerné, ayant identifié cette région » et par la suppression des mots « domiciliée dans cette région » ;

2° par le remplacement, à l'article 4.2, des mots « domiciliés dans une région visée par une demande de certificat » par les mots « ayant identifié à la Commission la région visée par une demande de certificat et dans laquelle ils résident et de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation, ayant identifié cette région » et par la suppression des mots « domiciliée dans cette région ».

78. Le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4 de l'article 1, de « , à l'égard de chacun des secteurs de l'industrie de la construction » ;

2° par l'addition, à la fin de l'article 5, de « , à l'égard de chacun des secteurs de l'industrie de la construction ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

79. Les règlements modifiés par les articles 74 à 78 sont réputés avoir été adoptés conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

80. Dans la présente section, on entend par « loi ancienne », une disposition de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi qui la modifie, l'abroge ou la remplace et par « loi nouvelle », une disposition de cette loi qui est modifiée ou remplacée par la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

81. Dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, une proclamation, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, toute référence au Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction devient une référence au Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, en faisant les adaptations nécessaires.

82. Dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, une proclamation, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, toute référence au Décret de la construction devient une référence à la convention collective applicable au secteur visé, à moins que le contexte ne s'y oppose, en faisant les adaptations nécessaires.

83. Aux fins de l'application, de la prolongation, de la modification ou de l'abrogation du Décret de la construction édicté par

le Décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne survit.

84. Le paragraphe 1° de l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 42 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 51 de la loi ancienne demeurent en vigueur à l'égard de chaque secteur jusqu'à la prise d'effet de la première convention collective conclue, pour ce secteur, en vertu de la loi nouvelle.

85. Pour les fins de la négociation d'une première convention collective à être conclue en vertu de la loi nouvelle, la représentativité sectorielle d'une association sectorielle d'employeurs et d'une association représentative est établie par la Commission de la construction du Québec selon les données dont elle dispose.

86. Les dispositions du Décret de la construction portant sur les sujets visés à l'article 61.1 de la loi nouvelle sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, renouvelées ou remplacées conformément à la loi nouvelle.

87. L'expression « date d'expiration de la convention collective » au sens de la loi nouvelle réfère à la date d'expiration du Décret de la construction pour l'application de l'article 17 de la loi nouvelle, des chapitres IV, V et VI de la loi nouvelle et de l'article 90 de la présente loi, jusqu'à ce qu'une première convention collective soit conclue en vertu de la loi nouvelle.

De plus, jusqu'à la prise d'effet de la première convention collective dans le secteur, le deuxième alinéa de l'article 43.4 de la loi nouvelle devrait aussi se lire comme référant à ce décret.

88. L'expiration du Décret de la construction n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées malgré l'expiration.

L'exercice d'un recours découlant de la loi ancienne demeure régi par la loi ancienne lorsque le délai pour exercer ce recours n'est pas écoulé lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

89. Les instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent régies par la loi ancienne.

De même, pour les instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'Association des entrepreneurs en construction du

Québec conserve les objets et pouvoirs qu'elle avait sous la loi ancienne.

90. Au cours du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective, un salarié doit identifier à la Commission la région, la sous-région et la localité où il désire exercer sa priorité d'embauche.

Il doit également l'identifier lors de l'obtention ou du renouvellement de son certificat de compétence.

Le choix prévu aux premier et deuxième alinéas s'exprime de la façon prévue par la Commission.

Pour l'application de la loi nouvelle, un salarié de l'industrie de la construction est réputé avoir identifié à la Commission de la construction du Québec la région, la sous-région et la localité de son domicile ou de sa résidence comme étant celles où il désire exercer sa priorité d'embauche, jusqu'à ce qu'il ait exprimé son choix conformément au présent article.

Le présent article s'applique aux fins de l'application du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction.

91. Un règlement pris par la Commission en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 de la loi ancienne est réputé pris pour donner effet à une clause d'une convention collective conclue conformément à la loi nouvelle.

En outre, dans le paragraphe 3 de l'article 92 de la loi nouvelle, la référence à une convention collective conclue en vertu de la loi nouvelle demeure une référence au Décret de la construction, à moins que le contexte ne s'y oppose.

92. Malgré l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le gouvernement peut remplacer un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec nommé suivant le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 3.2 de la loi ancienne, en suivant la façon prévue par le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 3.2 de la loi nouvelle. Le mandat d'un membre du conseil d'administration ainsi remplacé prend fin à la date fixée pour l'entrée en fonction du membre qui le remplace.

93. Les parties intéressées doivent transmettre au ministre du Travail au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond à trente jours après la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 8*), le nom des membres et de leurs substituts qu'elles désignent au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, malgré l'article 18.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

94. Les associations d'entrepreneurs doivent, avant le 15 janvier 1994, désigner des membres pour former un nouveau conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, composé de neuf membres et de deux observateurs, de la façon suivante:

1° trois membres désignés par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);

2° trois membres désignés par l'Association de la construction du Québec (ACQ);

3° trois membres désignés par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ);

4° un observateur désigné par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

5° un observateur désigné par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ).

À défaut par les associations d'entrepreneurs de former un nouveau conseil d'administration, le ministre peut désigner des membres pour exercer les fonctions de ce conseil, jusqu'à ce qu'il soit formé conformément aux statuts visés à l'article 96.

95. Le mandat des membres de l'actuel conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec prend fin le 15 janvier 1994, sans indemnité ni avis, et les nouveaux membres assument à cette date les fonctions de ce conseil.

96. Malgré les dispositions du Règlement sur l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre R-20, r. 2.1), le premier conseil d'administration prévu à l'article 94 doit modifier, avant le 1^{er} avril 1994, les statuts et règlements de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et les transmettre au gouvernement pour approbation.

Les statuts et règlements ainsi modifiés doivent pourvoir notamment à la composition du conseil d'administration, au remplacement de ses membres, à la détermination du quorum de ses assemblées et à la façon d'établir et de percevoir les cotisations nécessaires au financement des activités de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec.

Le gouvernement peut modifier les statuts et règlements visés au premier alinéa. À défaut par le conseil d'administration de modifier et de transmettre de tels statuts au gouvernement avant le 1^{er} avril 1994, ce dernier peut lui-même procéder aux modifications.

97. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception:

1° du paragraphe 10° de l'article 1, des articles 2 et 3, du paragraphe 3° de l'article 4, de l'article 5, des articles 7 à 10, de l'article 21, du paragraphe 3° de l'article 58, des articles 72 et 73, des articles 75 à 81, de l'article 90 sauf en ce qui concerne le premier alinéa et des articles 92 à 96 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

2° de l'article 5, du paragraphe 3° de l'article 58, des articles 65 à 71, de l'article 82, des articles 87 à 89 et de l'article 91 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici le jour de la sanction de la présente loi*).